



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 29,6 hectares de terres agricoles sur la commune de Soligny-la-Trappe (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-17598 relative au projet de boisement de 29,6 hectares de terres agricoles sur la commune de Soligny-la-Trappe (Orne), déposée par Mme Florence CORTYL et M. Quentin DUTERTRE, reçue complète le 13 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 29,6 hectares de terres agricoles qui ne seront plus exploitées sur la commune de Soligny-la-Trappe (Orne) ;

Considérant que le projet de boisement concerne plus précisément des terres actuellement cultivées sur une surface globale de 29,6 hectares, comprenant 16,1680 hectares pour la parcelle ZL 7, 15,6993 hectares pour la parcelle ZL 25, déduction faite des haies et pourtours ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux dès l'automne 2026 :

- la préparation du terrain avec sous-solage des lignes de plantation à 60 centimètres de profondeur, environ tous les 3 mètres ;
- la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 180 centimètres de type Ursus contre le chevreuil ;
- la plantation dès l'hiver 2026-2027 de peupliers (13,18 %) par potets, travaillés à la pelle avec dent lors de la mise en place des plançons sur environ 1 m² par plant et sur une profondeur de 1 mètre, à raison de 205 tiges par hectare ;

- la plantation manuelle de 10 autres essences de feuillus et de résineux, répartis sur 8 lots et comprenant 11,1 % de charme, 4,5 % de chêne pédonculé, 17,95 % de chêne sessile, 3,9 % d'érable sycomore, 3,9 % de noyer noir, 13,18 % de peuplier, 1,70 % de douglas, 17,95 % de mélèze d'Europe, 8,25 % de pin laricio de Calabre et 1 % de Sequoia, à raison de 1 515 tiges par hectare ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- entre 2026 et 2030, l'entretien manuel de la végétation concurrente (herbacée et adventices) par débroussaillage localisé des plants, sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- entre 2030 et 2033, une taille de formation et d'élagage pour les peupliers jusqu'à 6 à 7 mètres ;
- dès 2031, une taille de formation et d'élagage pour les feuillus jusqu'à obtenir une bille de 6 mètres sur environ 120 à 250 tiges par hectare ;
- une maturité du peuplement prévue autour de 80 à 100 ans pour les dominantes résineuses et de 140 à 150 ans pour les dominantes feuillus ;
- un entretien durant les 20 premières années puis des éclaircies sélectives régulières tous les 8 à 12 ans et au profit des tiges d'avenir à partir de 20 ans ;
- un reboisement en peuplier autour de 20 à 25 ans ;
- un entretien durant les 5 premières années puis une récolte après obtention d'un bois de diamètre minimum de 15 à 50 centimètres ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles ZL 7 et ZL 25 respectivement localisées au lieu-dit « Les Grouas » et « Le bois Guillaume », rue de Vaugelay, sur la commune de Soligny-la-Trappe dans le département de l'Orne ;
- au sein d'un environnement de forêts, de collines du perche et de terres agricoles ;
- à proximité d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Forêts et étangs du Perche* » (FR2512004) ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Zones humides, forêts et coteaux du Haut-Perche* », au nord de la parcelle ZL 5, et à environ 3 kilomètres de la Znieff de type I « *Combles de l'abbaye de Soligny-la-Trappe* » (250030069) ;
- en milieux humides ou secteurs prédisposés à la présence de zones humides ;
- dans le périmètre de protection rapproché (PPR) ou éloignée (PPE) du captage d'eau potable (AEP) de la Pilette destiné à la consommation humaine ;
- dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Perche ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, notamment en dehors du périmètre de l'Abbaye Cistercienne de Notre Dame de la Trappe ;

Considérant qu'une partie du boisement est localisé en zone humide ou sur un secteur prédisposé à la présence de zone humide ;

Considérant que les zones humides constituent des écosystèmes particulièrement sensibles assurant des fonctions essentielles de régulation hydrologique, de stockage de carbone et d'accueil de la biodiversité, notamment ;

Considérant que les plantations de peupliers, fortement consommateurs d'eau, sont susceptibles de modifier durablement le bilan hydrique local par augmentation de l'évapotranspiration et transformation des conditions de circulation de l'eau dans les sols, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques des zones humides ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'entité paysagère « *Plateaux de transition et paysages de lisières de Soligny à Tourouvre* », caractérisée par des terres agricoles avec des réseaux de haies peu denses et des lisières forestières ; que ces espaces de transition abritent une biodiversité riche des milieux ouverts et boisés ;

Considérant que le projet ne répond pas aux objectifs de qualité paysagère portés par le parc naturel régional du Perche, qui visent à maintenir une proportion de feuillus pour limiter le risque de progression des résineux, à maintenir des lisières forestières diversifiées composées de feuillus ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies existantes ; que leurs fonctionnalités écologiques peuvent toutefois diminuer dès lors qu'elles sont intégrées dans un massif boisé continu ;

Considérant la présence dans le secteur de plantation de captages d'eau destiné à la consommation humaine ; que les travaux sont susceptibles d'être à l'origine de ruissellement pouvant impacter le captage ; que les engins pourraient être à l'origine de déversements accidentels dans le périmètre rapproché ou éloigné ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 29,6 hectares de terres agricoles sur la commune de Soligny-la-Trappe (61) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de 29,60 hectares de terres agricoles sur la commune de Soligny-la-Trappe (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides, la biodiversité, l'eau, les sols et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)